



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES



MARCHES PUBLICS : Présentation des nouveaux textes

Direction des affaires juridiques
Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Avril 2016

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

■ 3 directives « Marchés publics »

- Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (dite directive « secteurs classiques »)
- Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés passés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (dite directive « secteurs spéciaux »)



La directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009 relatives aux marchés de défense et de sécurité n'a pas été modifiée à l'occasion de la révision des directives « marchés publics »

■ 1 directive « Concessions »

- Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

■ Lignes directrices du chantier de transposition

- Harmoniser les notions nationales et européennes
- Unifier le socle commun des marchés publics
- Réformer le cadre juridique des partenariats public-privé
- Vers un code de la commande publique

■ Quels vecteurs juridiques ?

- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Deux décrets:
 - ❑ Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
 - ❑ Le décret n°2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

DES RÈGLES SPÉCIFIQUES PRÉSERVÉES

- **Des règles spécifiques applicables aux entités adjudicatrices issues de la directive « secteurs spéciaux »**
 - *Exemples :*
 - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (*art.74*)
 - Informations à conserver (*art.106*)

- **Maintien de règles plus souples pour les acheteurs qui étaient soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 (*art.2*)**
 - Formalités de publicité (*art.33*)
 - La passation des marchés de maîtrise d'œuvre (*art.90*)
 - Les règles relatives à l'exécution financière ne s'appliquent pas à tous les acheteurs même s'ils peuvent en faire application volontairement (*art.109*)

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

DES RÈGLES SPÉCIFIQUES PRÉSERVÉES

- Dispositions particulières pour les marchés de maîtrise d'œuvre (*art.90*)
 - Le concours restreint, procédure de principe pour les acheteurs qui étaient soumis au CMP
 - Principe du versement d'une prime aux participants qui ont remis des prestations conformes
 - Spécificités propres aux acheteurs soumis à la loi MOP préservées:
 - ❑ Calcul de la prime (prix estimé des études affecté d'un abattement au plus égal à 20%)
 - ❑ Intervention d'un jury (*art.89*)

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

DE NOUVEAUX DISPOSITIFS A SIGNALER

- **Des procédures allégées pour certains marchés publics**
 - Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (*art.28*)
 - ❑ Avis du 27 mars 2016 (*ex : services de formation, services de santé, services culturels et sportifs*)
 - ❑ Procédure adaptée de l'article 27
 - ❑ Formalités de publicité de l'article 35
 - Les marchés de services juridiques de représentation (*art.29*)
 - ❑ L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

DE NOUVEAUX DISPOSITIFS A SIGNALER

■ La simplification des candidatures

- Limitation des exigences relatives à la capacité financière des candidats (*art.44*)
- La mise en œuvre du « *dites le nous une fois* » et le recours aux bases de données (*art.53*)
- Le document unique de marché européen (DUME) (*art.49*)
 - ❑ Une seule case à cocher pour les capacités (*partie IV*)
 - ❑ Une compatibilité avec MPS

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

DE NOUVEAUX DISPOSITIFS A SIGNALER

- Vers une dématérialisation complète des procédures (art.38 à 42)

		<u>Jusqu'au</u> - 1 ^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat ; - 1 ^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs	<u>A partir du</u> - 1 ^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat ; - 1 ^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs
Mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur	Etat et ses EP autres qu'industriels et commerciaux Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs EP	Obligation pour les marchés ≥ 90 000€ HT	Obligation pour les marchés ≥ 25 000€ HT
	Autres acheteurs	Obligation pour les marchés ≥ aux seuils européens	
Dématérialisation complète des procédures	Etat et ses EP autres qu'industriels et commerciaux Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs EP	- Obligation d'accepter les candidatures et les offres transmises par voie électronique - Obligation de dématérialisation pour les marchés informatiques ≥ 90 000€ HT	Obligation pour les marchés ≥ 25 000€ HT
	Autres acheteurs	Pas d'obligation	

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

DE NOUVEAUX DISPOSITIFS A SIGNALER

■ Allotissement et marchés globaux

- Principe de l'allotissement étendu à tous les acheteurs (*art.32 de l'ord.*)
- Obligation de motiver le non-allotissement du marché (*art.32-II de l'ord.*)
- Assouplissement du principe et de sa mise en œuvre:
 - ❑ La possibilité de présenter des offres variables selon le nombre de lots obtenus (*art.32-I de l'ord*)
 - ❑ La possibilité de recourir aux marchés globaux
 - Marché de conception-réalisation (*art.33 de l'ord.*)
 - Marchés globaux de performance (*art.34 de l'ord.*)
 - Marchés globaux sectoriels (*art. 35 de l'ord.*)

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

DE NOUVEAUX DISPOSITIFS A SIGNALER

- **Le nouveau régime des marchés de partenariat**
 - Le renforcement du caractère dérogatoire des PPP
 - ❑ L'interdiction pour les ODAC, EPS et SCS
 - ❑ L'instauration d'un seuil minimum différencié selon l'objet du contrat
 - ❑ La suppression des critères d'urgence et de complexité
 - ❑ L'encadrement du bilan favorable
 - Une nouvelle doctrine d'emploi des PPP
 - ❑ L'extension de l'avis de la MAPPP et de l'étude de soutenabilité budgétaire
 - ❑ L'extension des accords préalables à la procédure et à la signature
 - ❑ La participation au capital de la société de projet
 - ❑ Une part minimale d'exécution par les PME

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

DE NOUVEAUX DISPOSITIFS A SIGNALER

DES SEUILS MINIMAUX DE RECOURS AUX MARCHÉS DE PARTENARIAT

→ **2M€ HT**

- a) Biens immatériels, systèmes d'information ou équipements autres que des ouvrages ;
- b) Lorsque le contrat comporte des objectifs chiffrés de performance énergétique et prévoit que la rémunération du titulaire tient compte de l'atteinte de ces objectifs.

→ **5M€ HT**

- a) Ouvrages d'infrastructures de réseau, notamment dans le domaine de l'énergie, des transports, de l'aménagement urbain et de l'assainissement ;
- b) Ouvrages de bâtiment lorsque la mission confiée au titulaire ne comprend pas d'exploitation-maintenance.

→ **10M€ HT dans tous les autres cas.**

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

UN ACHAT PLUS PERFORMANT

- **La consécration du *sourçage* (art.4)**
 - Pour les acheteurs : connaissance du tissu économique
 - Pour les entreprises : visibilité de la commande publique
- **L'élargissement du recours à la procédure négociée et au dialogue compétitif (art.25)**
 - Pour tous les achats sauf ceux « sur étagères »
- **La réduction des délais de procédure**
 - Ex: délai réduit de 5 jours en AOO et de 15 jours en AOR
- **La possibilité d'inverser les phases de candidature et d'offre en AOO (art.68) et la régularisation des offres irrégulières (art.59)**

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

UN ACHAT PLUS RESPONSABLE

■ L'extension des marchés réservés

- Entreprises qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés (*art.36 de l'ord.*)
- Entreprises de l'ESS (*art.37 de l'ord.*)

■ L'intégration d'exigences sociales et environnementales

- L'utilisation des labels (*art.10*)
- Les conditions d'exécution (*art.38 de l'ord.*) et les critères d'attribution (*art.62*)
- La notion de « cycle de vie » (*art.63*)

■ Sanctionner les mauvais comportements

- Les interdictions de soumissionner (*art.45 de l'ord.*)
- La lutte contre les offres anormalement basses (*art.60*)

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

UN ACHAT PLUS TRANSPARENT

- L'information des candidats évincés dès 25 000€ (*art.99*)
- La traçabilité des procédures
 - Rapport de présentation pour les PA (*art.105*)
 - Conservation des informations pour les EA (*art.106*)
- L'accès aux données essentielles des marchés publics (*open data*) (*art.107*)
- L'observatoire économique de la commande publique (*art.141*)
 - Instance de concertation et d'échanges
 - Recensement des contrats de la commande publique

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

UN ACHAT PLUS SÛR

- L'évaluation préalable du mode de réalisation du projet
(art. 24)
- La sécurisation des modifications du marché (art.139):
 - Lorsqu'une clause contractuelle le prévoit
 - En cas de changement de titulaire
 - Pour des modifications *de minimis* : montant inférieur aux seuils européens et dans la limite de 10% de la valeur initiale du contrat pour les F&S et 15% pour les travaux ;
 - En cas de fournitures, services ou travaux supplémentaires devenus nécessaires sans possibilité de changer de titulaire ou en cas de sujétions imprévues (< 50% du marché initial) ;
 - Pour des modifications non substantielles (une modification est substantielle lorsqu'elle introduit des conditions qui auraient pu exercer une influence sur la procédure de mise en concurrence initiale, qui modifie l'équilibre économique du marché ou en étend considérablement le champ).

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

RÈGLES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- L'ordonnance du 23 juillet 2015 et ses décrets d'application entrent en vigueur le **1er avril 2016**.
- Ils s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est **envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016**.
- Les nouveaux textes ne s'appliquent pas aux **marchés subséquents et aux marchés spécifiques** lorsque la procédure en vue de la passation de l'accord-cadre ou du SAD sur la base desquels ces marchés subséquents ou spécifiques sont passés, a été engagée avant le 1er avril 2016.
- La **dématérialisation** complète des procédures de passation des marchés publics ne s'appliquera qu'à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs, sous réserve des dispositifs transitoires
- **L'accès aux données essentielles des marchés publics** devra être offert par les acheteurs sur leur profil d'acheteur au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

LE NOUVEAU DROIT DES MARCHES PUBLICS

LE CONSEIL AUX ACHETEURS DE LA DAJ

Accueil | Missions | **Commande publique** | AJE | Fonds de dotation | GIP | Publications

Les textes | Les formulaires | **Le conseil aux acheteurs** | L'Observatoire économique de la commande publique (OECF) | Le règlement amiable des litiges

Le conseil aux acheteurs - 01/06/2015

Afin de mieux satisfaire le besoin d'information sur le droit de la commande publique, et ainsi renforcer la sécurité des achats, des outils d'aide à la passation et à l'exécution des marchés publics sont proposés sur cette page : tableaux et schémas, fiches techniques, questions-réponses.

- ▶ [Les Guides](#)
- ▶ [Fiches techniques](#)
- ▶ [Vos Questions / Nos Réponses](#)
- ▶ [Tableaux](#)
- ▶ [Déroulement des procédures](#)

Acheteurs publics : dix conseils pour réussir



Acheteurs publics : simplifiez l'achat

Publications

- ▶ Publications des GEM
- ▶ Guide des clauses sociales
- ▶ Colloque clauses sociales PFUE

Une question sur les marchés publics ?



Nous contacter

Liens utiles

- ▶ DAE Direction des achats de l'État
- ▶ PLACE Plate-forme des achats de l'État
- ▶ Légifrance
- ▶ Le guide pratique de la dématérialisation des marchés publics
- ▶ Le portail des marchés publics de l'État
- ▶ Commission d'accès aux documents administratifs
- ▶ Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat
- ▶ Réseau européen des marchés publics ou PPN